

Arrêt

**n° 294 362 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Dakar au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes de confession musulmane. Vous parlez wolof et un peu français. Vous étudiez jusqu'en 5^{ième} année du secondaire. De 2015 à 2019, vous travaillez au marché hlm et ensuite au marché de Sandaka pour le compte de votre mère, en tant que vendeuse de tissus. Vous n'avez jamais été mariée. Vous avez un enfant, né en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [G.S.], un garçon que vous connaissez lorsque vous allez au lycée.

En juin 2016, vous rencontrez [F.C.] avec qui vous débutez une relation amoureuse en août 2017.

Le 14 février 2019, vous vous embrassez dans les toilettes d'une boîte de nuit avec [F.C.]. Vous êtes surprises par un inconnu qui appelle d'autres personnes. On vous crie dessus et on vous insulte mais le vigile de la boîte de nuit vous aide à sortir en sécurité. Vous fuyez alors chez [F.] à Liberté 6 où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 mars 2019, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en France le 4 mars 2019 et le passeur vous séquestre dans une maison. Vous réussissez à vous enfuir le 31 mars 2019 et vous arrivez en Belgique.

Le 5 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). En cas de retour au Sénégal, vous craignez des persécutions pour vous et votre fils en raison de votre orientation sexuelle bisexuelle.

En Belgique, en avril 2019, vous entamez une relation avec [A.S.] avec qui vous êtes toujours en couple actuellement. Votre fils, [B.C.A.], naît le 31 août 2020 en Belgique. Son père, [S.A.], ne le reconnaît pas officiellement.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre carte d'identité sénégalaise (document 1), une attestation psychologique (document 2).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Amenée à expliquer à plusieurs reprises de quelle manière vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vos propos sont peu circonstanciés, peu spécifiques et contradictoires.

D'emblée, lorsque l'officier de protection (OP) vous demande d'expliquer les situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte de votre attirance pour les femmes, vous parlez tout d'abord des difficultés que vous rencontrez dans votre relation hétérosexuelle avec [G.S.]. Vous dites que vous aviez remarqué que votre petit ami [G.] vous mentait, qu'il avait une autre relation, qu'il n'y avait plus de confiance et que vous vouliez prendre du recul pour vous occuper de votre travail et ne penser à personne (NEP 20/10/21, p.18). Vous dites ensuite que vous avez réalisé très jeune que vous étiez attirée par les filles, à l'école primaire, que vous faisiez beaucoup de jeux entre filles (NEP 20/10/21, p.18). Vous dites enfin que vous avez pris conscience de votre attirance pour les filles avec [K.D.], en classe de seconde (NEP 20/10/21, p.18). Remarquons déjà que vous donnez de multiples versions de la façon dont vous avez pris conscience de votre bisexualité. Le CGRA estime que l'incohérences de vos propos à ce sujet jette déjà un fort discrédit quant à la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les femmes.

Ensuite, le Commissariat général constate une contradiction dans vos propos lorsque vous parlez de l'âge auquel vous prenez conscience de votre attirance pour les filles puisque vous affirmez vous rendre compte de votre attirance pour les filles à l'âge de 12 ans (NEP 20/10/21, p.18), pourtant vous affirmez par la suite que la première fille qui vous attire est [K.D.] en 2011 donc lorsque vous avez 20 ans (NEP 20/10/21, p.18). Cette contradiction continue de discréditer vos déclarations.

Sur ce qui vous fait comprendre à l'âge de 12 ans que vous avez une attirance pour les filles, vos propos sont extrêmement généraux. Vous dites que vous étiez dans une école de filles et que vous faisiez beaucoup de jeux entre filles (NEP 20/10/21, p.18). Vous déclarez que ces jeux consistaient à faire le rôle du père, de la mère et de l'enfant (NEP 6/12/21, p.3). Vous déclarez ensuite qu'au Lycée, vous n'étiez également qu'avec des filles, même en classe et que « dans ce genre de situation, il arrive qu'on soit intéressée par une fille et en ce moment à chaque fois je ne pense qu'aux filles, mon esprit c'est vers les filles » (NEP 20/10/21, p.18). A savoir ce qui a fait, qu'à 12 ans, vous vous dites que vous êtes attirée par les filles, vous répondez qu'on vous interdisait de jouer avec les garçons (NEP 6/12/21, p.3), sans plus. Invitée à expliquer le moment où vous vous rendez compte de votre attirance pour les filles, vous vous contentez de répondre à nouveau de manière très générale que c'était au lycée, que vous n'étiez qu'avec des filles en classe et que, même pour sortir, vous étiez avec des filles (NEP 6/12/21, p.3).

Concernant [K.D.], amenée à expliquer ce que vous avez pensé lorsque vous vous rendez compte qu'elle vous attire, votre réponse ne reflète pas un sentiment de fait vécu. Vous dites « le fait que je la regardais, que je me sentais attirée par elle, j'ai pensé à des choses parce que je suis dans un pays, certaines choses sont interdites, c'est pourquoi je ne peux pas sauter spontanément et aller vers elle et lui parler, il fallait faire très attention, puisque dans ce pays-là, certaines choses ne sont pas acceptées, il fallait trouver un moyen pour pouvoir montrer cette attirance, mais cela reste difficile dans mon pays, ce sont ces idées là que j'avais dans la tête » (NEP 6/12/21, p.3). Sur votre réflexion concernant votre orientation sexuelle lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour [K.], vous répondez de manière générale que vous deviez prendre des précautions, que vous ne pouviez pas vous adresser ouvertement à elle (NEP 6/12/21, p.4). Interrogée sur vos ressentis, vos sentiments lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour cette fille, vous répondez « quand je me sens attirée vers elle j'ai un fort ressenti, j'étais amoureuse, j'ai des sentiments d'amour vers elle » (NEP 6/12/21, p.4). A savoir de quelle manière vous envisagez votre vie amoureuse au Sénégal à partir de ce moment-là, vous vous contentez de répondre « j'ai pensé à vivre amoureusement dans mon orientation sexuelle, mais obligée de cacher cette orientation parce que mon pays n'en veut pas » (NEP 6/12/21, p.4). Or, il s'agit de la première fille qui vous attire, le CGRA est donc en droit d'attendre des déclarations spécifiques et circonstanciées concernant la prise de conscience de votre attirance pour [K.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, amenée à expliquer votre réflexion lorsque vous comprenez que vous avez une attirance pour une fille, vous dites « je suis amoureuse d'elle, ce que ma tête pense et me donne envers elle c'est comme ça que j'essaie de me tenir à elle » et interrogée à nouveau, vous répondez « quand je suis tombée amoureuse de cette fille, une fille, une personne de même sexe que moi, je me suis dit, cette attirance vers cette fille veut dire que j'ai une autre orientation sexuelle donc c'est l'envie de vivre cette autre orientation sexuelle qui m'a habitée » (NEP 6/12/21, p.11). Invitée à parler de votre réflexion une fois que vous vous rendez compte que vous avez une autre orientation sexuelle, vous dites « moi je me dis c'est une fille comme moi, je suis amoureuse d'elle mais c'est une fille comme moi, je dois prendre la chose comme telle parce que les conditions là-bas sont très difficiles pour vivre une relation avec une fille, ça reste dans ma tête, c'est une fille qui m'attire, dont je suis amoureuse » (NEP 6/12/21, p.11).

Il vous est demandé si la découverte de votre orientation sexuelle vous a évoqué d'autres choses, d'autres sentiments et vous répondez « si j'ai eu d'autres sentiments parce que je me suis sentie attirée par les filles et en ce moment je ne me sentais attirée que par les filles, je ne pensais qu'aux filles, tout ce qui me faisait plaisir c'était avec les filles » (NEP 6/12/21, p.4). Quant à l'évolution de votre réflexion concernant votre orientation sexuelle, vous ne répondez pas à la question et vous dites « en ce moment, je me suis dit dans ma tête je peux bien vivre avec une fille et aussi vivre avec un homme » (NEP 6/12/21, p.11). Une fois la question reposée, vous n'y répondez pas plus et vous affirmez « vous savez [K.D.], je l'ai connue dans le milieu scolaire, et avec elle j'avais des idées, elle me plaisait, elle m'attirait mais après l'école, ça m'est resté dans la tête je suis restée attirée par les femmes jusqu'à ce que j'ai une relation avec une femme avec laquelle je me suis fait surprendre » (NEP 6/12/21, p.11), sans plus. Vos propos de portée extrêmement générale ne convainquent pas de votre prise de conscience d'une attirance pour les femmes, d'autant plus dans le contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal, alors que vous affirmez savoir depuis que vous êtes très jeune que l'homosexualité n'y est pas acceptée (NEP 6/12/21, p.4-5).

Vos déclarations concernant votre réflexion sur votre orientation sexuelle avant de vous rendre compte que vous étiez attirée par les filles sont également très peu spécifiques. A savoir ce que vous vous disiez de votre orientation sexuelle avant d'être attirée par [K.D.] à l'âge de 20 ans, vous répondez « en fait avant cela, je suis un être humain comme tous les autres, j'avais l'idée que tout à chacun avait le droit d'aimer qui il veut, d'être attirée par les hommes ou d'être attiré par les filles, je me disais que chacun avait ce droit-là » et amenée à expliquer comment vous vous considérez au niveau de votre orientation sexuelle avant d'être attirée par cette fille, vous dites « quand j'ai dit à l'école je me sentais attirée par les filles, mais avant je me sentais aussi attirée par les garçons » (NEP 6/12/21, p.4).

Vos déclarations peu circonstanciées, contradictoires, vagues et de portée générale concernant la découverte de votre orientation sexuelle et la réflexion qui en a découlé, ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez effectivement pris conscience de votre orientation homosexuelle comme vous le déclarez.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes et romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec [F.C.] au Sénégal et avec [A.S.] en Belgique manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces dernières. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

D'emblée, relevons une contradiction concernant vos relations au Sénégal. A l'OE, vous déclarez qu'au moment où vous êtes surprise, soit en date du 14 février 2019, vous avez à la fois une relation avec votre copain [G.] et une relation secrète avec [F.] (Questionnaire CGRA du 18/11/2020, question 5). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez votre relation avec votre petit-ami [G.] se termine en 2015-2016 (NEP 20/10/21, p.13), soit plus de 3 ans avant d'être surprise avec [F.]. Cet élément remet en doute la crédibilité de vos propos concernant vos relations et le contexte de l'évènement lors duquel vous dites être surprise avec [F.].

Ensuite, sur la manière dont vous vous êtes rapprochées et mises en couple avec [F.], vos propos sont très peu clairs et peu circonstanciés. Vous dites que vous rencontrez [F.] en juin 2016 et que vous vous mettez en couple en août 2017. Cependant, le CGRA reste sans comprendre de quelle manière vous vous révélez votre attirance et vous passez d'amies à petites amies. Vous expliquez que c'est suite à une discussion que vous vous mettez en couple, discussion lors de laquelle vous lui dites que vous ne faites plus confiance aux hommes et que vous préférez rester à l'écart des hommes, à la suite de quoi, [F.] vous fait comprendre qu'elle veut nouer une relation intime et se mettre en couple avec vous (NEP 20/10/21, p.14). Invitée à expliquer de quelle manière elle vous fait comprendre qu'elle souhaite se mettre en couple avec vous, vous répondez « c'est quand je lui ai fait comprendre que je n'ai plus confiance aux hommes, que je ne veux plus d'hommes, elle m'a dit à partir d'aujourd'hui moi je veux devenir ton homme, je serai du côté des hommes pour toi » (NEP 20/10/21, p.14). A savoir comment vous réagissez lorsqu'elle vous dit ça, vous dites « quand elle m'a dit oui, j'ai dit oui d'accord, j'ai accepté sa proposition, j'ai commencé à sortir avec » (NEP 20/10/21, p.14). Il vous est alors demandé de quelle manière vous vous révélez votre attirance l'une pour l'autre, ce à quoi vous répondez qu'elle vous appelait « ma taille fine, mon mannequin » pour vous draguer et qu'elle vous avait même dit « je voudrais que tu deviennes ma femme » (NEP 20/10/21, p.14).

La question vous est reposée et vous vous contentez de répondre que vous lui avez dit qu'à l'école où vous alliez, vous n'arrêtiez pas de regarder les filles et que les filles étaient très belles (NEP 20/10/21, p.14). Vos propos restent très peu circonstanciés et ne permettent pas de comprendre de quelle manière vous vous êtes rapprochées et vous vous êtes mises en couple avec [F.]. Remarquons également une contradiction dans vos déclarations puisque, amenée à dire ce que vous saviez d'elle lorsque vous la rencontrez, vous déclarez tout d'abord que lorsque vous vous êtes connues, soit en juin 2016, [F.] vous fait comprendre qu'elle est attirée par vous et que vous lui plaisez (NEP 20/10/21, p.13). Vous déclarez pourtant par la suite qu'elle vous parle de son orientation sexuelle après que vous vous soyez embrassées, soit en août 2017 (NEP 20/10/21, p.14).

A ce propos, vous expliquez que pour fêter vos anniversaire, vous sortez le 16 août 2017 au restaurant, ensuite vous rentrez chez [F.], vous discutez et elle vous demande de l'embrasser, ce que vous faites et votre relation démarre (NEP 20/10/21, p.14). Il semble complètement Invraisemblable que [F.] vous demande de l'embrasser et de prendre le risque de s'exposer en ne sachant pas si vous êtes attirée par les filles. A la question de savoir si [F.] savait que vous aviez une attirance pour les femmes au moment où elle vous demande de l'embrasser en août 2017, vous dites « oui c'est pour cette raison qu'elle m'a demandé de l'embrasser parce qu'elle savait que je n'avais pas d'autres relations, que je ne vivais avec personne, c'est pour ça qu'elle m'a demandé de l'embrasser » (NEP 20/10/21, p.15). Le Commissariat général juge peu vraisemblable que [F.] prenne ce risque en se basant uniquement sur le fait que vous n'avez pas d'autre relation amoureuse. L'OP vous demande comment [F.] a su que vous étiez attirée par les filles, vous dites que c'est la façon dont vous vous parliez et le fait que vous acceptiez toutes ses propositions (NEP 20/10/21, p.15). Interrogée à ce sujet, il s'avère que vous parlez de propositions sexuelles. Vous dites « tout ce qu'elle me demandait j'acceptais, elle me demandait de l'embrasser je le fais, elle me demande de caresser ses seins je le fais, elle me demande de caresser ses organes génitaux avec les doigts je le fais » (NEP 20/10/21, p.15). A nouveau, le CGRA constate que vos propos n'ont pas de sens puisque vous dites-vous être embrassées le jour du 16 août 2017 et que votre relation a débuté ce jour-là. Il vous est demandé alors, avant août 2017, donc avant d'être en couple avec [F.], de quelle manière cette dernière a compris que vous étiez intéressée par les filles, vous affirmez alors que c'est parce que vous parlez de votre difficulté dans votre relation hétérosexuelle avec [G.] et que vous lui dites que vous ne voulez plus de relations avec des hommes (NEP 20/10/21, p.15). Vos propos sont complètement invraisemblables. Notons qu'il est également jugé invraisemblable que durant plus d'un an avant que vous ne débutiez une relation, vous ne lui posez aucune question sur sa vie amoureuse (NEP 20/10/21, p.14) alors que vous dites avoir des doutes sur son orientation sexuelle (NEP 20/10/21, p.14). Aussi, invitée à plusieurs reprises à expliquer la manière dont vous vous êtes mise en couple avec [F.], vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance et vraisemblance, de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

De plus, questionnée sur la relation que vous entretenez avec [F.C.] durant 2 années, vos propos s'avèrent également peu circonstanciés. Interrogée sur les sujets que vous abordez le plus souvent, vous répondez « d'abord on parle de notre relation, on se dit comme on a pris la décision de vivre dans cette relation amoureuse, que chacune de nous assume sa décision pour que le lien entre nous soit très fort » (NEP 20/10/21, p.16). Invitée à expliquer ce que veut dire « assumer cette décision », vous dites « que chacune de nous doit faire confiance en l'autre, qu'on se comporte comme des amoureuses pour que la relation soit agréable » (NEP 20/10/21, p.16). Interrogée sur les sujets d'intérêt de [F.], vous affirmez « c'est ce qu'on discute entre deux amoureux, que notre relation soit forte » (NEP 20/10/21, p.16), sans plus. A savoir de quels autres sujets vous aimiez parler ensemble, vous dites de votre travail, que [F.] vous encourageait à aider votre mère et à être sage (NEP 20/10/21, p.16). L'OP vous demande les centres d'intérêts de [F.] en général et vous répondez « c'était une fille qui est ouverte d'esprit, qui aime bien vivre, qui est très hygiénique et très propre, elle aimait bien vivre » (NEP 20/10/21, p.16). Vos propos extrêmement lacunaires ne reflètent pas un rapprochement et une relation d'intimité avec [F.] tels que vous le prétendez.

Ajoutons que vous faites preuve de graves méconnaissances à propos de [F.], ce qui continue de discréditer cette relation. Vous ignorez si [F.] a eu d'autres partenaires avant vous (NEP 20/10/21, p.17). Vous dites n'avoir posé aucune question sur ses anciennes relations (NEP 20/10/21, p.17). A savoir de quelle manière [F.] a pris conscience de son homosexualité, vos déclarations sont vagues et très générales. En effet, vous dites tout d'abord « moi je vois qu'elle a toujours été intéressée par les femmes, ce sont les femmes qui lui plaisent c'est comme ça qu'elle a compris son attirance vers les femmes » (NEP 20/10/21, p.17).

Il vous est demandé de répondre de manière plus concrète et vous vous contentez de dire « moi, en tout cas ce qu'elle m'a expliqué elle, elle ressent de choses très fortes vers les femmes, si elle reste auprès d'une femme, elle se sent bien, elle a des sentiments envers les femmes » (NEP 20/10/21, p.17). Vous dites que c'est à l'âge de 25 ans que [F.] découvre son orientation sexuelle, cependant, amenée à expliquer ce qu'il se passe pour elle à 25 ans qui lui permet de prendre conscience de son homosexualité, vous dites « c'est comme ça qu'elle m'a expliqué comment elle ressentait une attirance pour les femmes, elle se sentait avoir des sentiments envers des femmes » (NEP 20/10/21, p.17). Invité à décrire la situation qui lui permet de découvrir son attirance pour les femmes, vous répondez à nouveau de manière extrêmement vague qu'elle vous dit qu'elle a du plaisir et qu'elle est à l'aise auprès des femmes (NEP 20/10/21, p.17). Notons que vous ne pouvez dire si [F.] a rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle avant de vous rencontrer (NEP 20/10/21, p.18). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son homosexualité, et d'autant plus, a fortiori, lorsque celle-ci est largement condamnée par la société, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez en dire plus au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, notamment des situations concrètes qui lui ont permis de réaliser son orientation sexuelle.

En outre, concernant vos attentes par rapport à cette relation, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Questionnée à ce sujet, vous répondez « moi je voulais moi que la relation continue pour toujours, parce que c'est après tout elle m'a beaucoup aidé afin que je puisse quitter le pays, et j'ai fait comprendre aussi qu'elle m'a beaucoup aidé, si je me retrouve à l'extérieur, si ma situation est réglée, ce que je souhaite c'est qu'elle me rejoigne et qu'on continue à vivre ensemble et depuis j'étais toujours en contact avec elle mais le jour que je l'ai annoncé que je suis tombée enceinte elle est fâchée contre moi après on est plus en contact parce qu'elle m'a bloquée sur mon téléphone » (NEP 20/10/21, p.17). Le CGRA constate que d'un côté vous déclarez que vous souhaitiez que cette relation avec [F.] dure, que vous souhaitiez qu'elle vienne vous rejoindre en Belgique et que vous étiez toujours en contact jusqu'à ce que vous lui annonciez votre grossesse (NEP 20/10/21, p.17), grossesse qui débute fin 2019 (cf. annexe 26 jointe au dossier administratif avec la date de naissance de votre fils, le 31/08/2020). Or, d'un autre côté, vous dites entreprendre une relation avec une autre femme dès que vous arrivez en Belgique, soit en avril 2019 (NEP 20/10/21, p.13). Votre comportement décrédibilise vos propos concernant vos projets avec [F.]

De plus, vous n'avez rencontré aucun de ses amis durant vos 2 années de relation. Vous dites tout d'abord que c'est parce que [F.] était jalouse et qu'elle ne voulait vous présenter à personne d'autre (NEP 20/10/21, p.16). Pourtant, vous dites ensuite que vous n'avez jamais demandé à les rencontrer car vous n'aviez pas le temps avec votre travail (NEP 20/10/21, p.17). Cette incohérence dans vos propos est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations à propos de cette relation.

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos lacunaires, invraisemblables et très peu circonstanciés ne fournissent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité. De ce fait, ils ne permettent pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cette femme.

Concernant votre relation avec [A.S.] en Belgique, vos propos sont également extrêmement peu circonstanciés et contradictoires.

Déjà, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos en ce qui concerne la date de début de votre relation avec [A.] ainsi que dans les circonstances dans lesquelles vous dites-vous révéler votre attirance l'une pour l'autre. Lors de votre premier entretien, vous dites que cette relation débute depuis que vous êtes arrivée dans le centre, soit en avril 2019 (NEP 20/10/21, p.13). Or, vous dites lors du deuxième entretien qu'[A.] vous avoue ses sentiments 3 mois après votre arrivée dans le centre, soit début juillet 2019 (NEP 6/12/21, p.7). Ensuite, concernant le contexte dans lequel vous vous révélez votre attirance, vous donnez deux versions différentes. Vous parlez premièrement d'une dispute qu'a [A.] avec une autre personne du centre, que vous intervenez pour la calmer, vous l'amenez dans votre chambre et elle dort dans votre chambre ce jour-là (NEP 6/12/21, p.6), vous dites par la suite que c'est un jour, lorsque vous lui tressez les cheveux, qu'[A.] vous avoue ses sentiments (NEP 6/12/21, p.6,7).

De plus, alors que vous dites qu'un des sujets que vous abordiez le plus avec [A.] était « votre vécu, votre passé » (NEP 6/12/21,p.7), vous faites preuve de graves méconnaissances au sujet de votre partenaire qui continuent de discréditer cette relation. En effet, vous ne pouvez expliquer de quelle manière elle a découvert son homosexualité. Vous répondez d'abord « d'après ce qu'elle m'a dit elle est la fille unique de son père et de sa mère, ses parents n'ont qu'elle comme fille, ses parents voulaient qu'elle étudie et les parents faisaient la pression pour qu'elle étudie, elle était bien surveillée par ses parents, les parents ne voulaient pas d'aventure, de petits copains pour elle » (NEP 6/12/21,p.9) et « en fait comme elle était tout le temps avec ses parents, elle n'était fréquentée que par ses amies filles, tout le temps entourée par des copines » (NEP 6/12/21,p.10). Il vous est demandé ce qui a permis à [A.] de comprendre de manière concrète qu'elle avait une attirance pour les filles et vous dites qu'elle a toujours été attirée par les filles, qu'elles les a toujours préférées et que c'est avec les filles qu'elle a des sentiments, sans plus (NEP 6/12/21,p.10). Vous finissez par dire qu'elle ne vous a pas raconté grand-chose sur son vécu au Sénégal (NEP 6/12/21,p.10). Vous ignorez également si [A.] a eu des partenaires masculins. Vous répondez d'abord que vous n'en êtes pas sûre (NEP 6/12/21, p.9). Invitée à dire si vous lui avez posé la question, vous dites que vous l'avez fait et qu'elle vous a répondu que non et que vous croyez ce qu'elle vous dit (NEP 6/12/21, p.9). Votre réponse convainc peu. En outre, vous dites qu'[A.] s'est fait surprendre au Sénégal mais elle ne vous a pas dit par qui ni avec qui (NEP 6/12/21, p.10). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait qu'[A.] était gênée de vous en parler et qu'elle ne vous a pas donné plus de détails (NEP 6/12/21, p.10), ce qui ne convainc pas. Ajoutons que vous ne savez pas pour quelle raison elle part du centre pour s'installer à Seraing, or, au moment où la question vous est posée, cela fait 1 an qu'[A.] a déménagé et vous dites être toujours en couple actuellement. Vous ne pouvez dire quelles études elle a repris ni l'intitulé du diplôme qu'elle recevra dans un an (NEP 6/12/21 p.9).

En outre, invitée à expliquer un souvenir marquant dans votre relation, vous vous contentez d'évoquer une activité piscine à laquelle vous participiez avec le centre, vous dites que vous avez pris une douche ensemble ce jour-là et que vous vous êtes bien amusées (NEP 6/12/21, p.8). Vous évoquez un autre souvenir lors duquel elle s'est disputée avec un tiers et vous l'avez consolée (NEP 6/12/21, p.8). L'OP vous demande si vous avez d'autres souvenirs marquants de votre relation à raconter et vous vous contentez de parler des nuits qu'elle passait chez vous et de vos moments d'intimité. Vous dites que « c'était des moments agréables » et que vous vous sentiez à l'aise durant ces moments (NEP 6/12/21, p.8). Vos propos, manquant cruellement de spécificité, sont donc peu convaincants.

Enfin, vous n'avez aucune explication à donner quant au fait que vous avez une relation sexuelle avec un homme en même temps que votre relation avec [A.S.]. Vous dites tout d'abord que vous n'avez pas eu de relation avec cet homme, que vous avez juste fait un enfant (NEP 20/10/21, p.13). Vous expliquez que vous êtes sortie au Carré de Liège, que vous avez fait la connaissance de cet homme, que vous êtes allée chez lui, que vous avez eu un rapport et que vous êtes tombée enceinte (NEP 6/12/21, p.10). Vous ajoutez « ce qui devait arriver arriva mais je n'ai pas de relation avec cet homme, j'ai une relation avec [A.] et c'est quelque chose qui est arrivé par accident, vous savez nous on est éduqué de sorte qu'on ne peut pas faire des avortements, même si c'est des accidents que je suis tombée enceinte, ma conscience ne me permet pas d'avorter car c'est tuer un autre humain et ma responsabilité c'est de garder l'enfant » (NEP 6/12/21, p.10). Vos propos ne sont pas plus convaincants concernant la réaction d'[A.] lorsqu'elle apprend votre grossesse. Vous dites qu'elle était fâchée contre vous, qu'elle vous a fait la tête malgré le fait que vous aviez beau lui dire que c'était un accident (NEP 6/12/21, p.10). Vous ajoutez que ça n'est pas volontaire de votre part, que c'était « juste votre destin » mais que lorsque [A.] l'a appris, elle ne voulait plus vous parler (NEP 6/12/21, p.11). A savoir comment vous avez réussi à arranger la situation avec [A.], vous dites « moi j'ai insisté à appeler au téléphone, à essayer de lui parler jusqu'à ce qu'elle a accepté de m'écouter, je me suis excusée auprès d'elle, je lui ai dit que ça m'est arrivé accidentellement, que ça n'était pas voulu, que c'était la volonté de dieu, c'est après cela qu'elle a essayé de comprendre et qu'elle a accepté mes excuses » (NEP 6/12/21, p.11). A nouveau, vos propos peu circonstanciés concernant cette relation hétérosexuelle et sur la réaction de votre partenaire n'empportent pas la conviction.

En conclusion, de par vos déclarations peu circonstanciées, peu spécifiques et contradictoires, le CGRA estime que votre relation avec [A.S.] ne peut être tenue pour établie.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenues avec [F.] au Sénégal et avec [A.] en Belgique. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre bisexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations avec des femmes que vous déclarez avoir vécues.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [F.] au Sénégal étant fortement remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surprise en train d'embrasser [F.] dans une boîte de nuit, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, le Commissariat général constate l'énorme risque que vous prenez en vous embrassant avec [F.] dans les toilettes d'une boîte de nuit (NEP 20/10/21, rl, p.11). Vous dites que vous l'avez accompagnée aux toilettes, qu'une fois aux toilettes vous entendiez la musique et que vous vous êtes permises de danser et de vous embrasser. Vous racontez que « malheureusement, quelqu'un est rentré et nous a vues » (NEP 20/10/21, rl, p.11). Vous dites que vous preniez la précaution de vous cacher et que pour vous, c'était à l'abri des regards. Cependant, vous peinez ensuite à expliquer pour quelle raison cette personne vous surprend alors en train de vous embrasser. Vos propos sont extrêmement peu circonstanciés lorsqu'il s'agit de décrire la pièce où vous vous trouviez lorsque vous avez été surprises. Vous dites d'abord que vous étiez aux toilettes, que vous ne savez pas en dire plus (NEP 6/12/21, p.13). Il vous est demandé de décrire le lieu à plusieurs reprises et vous vous contentez de répondre « vous savez je pense que partout où l'on va, il y a des toilettes réservées aux femmes et d'autres réservées aux hommes, on s'est retrouvées dans les toilettes réservées aux femmes, c'est là qu'on s'est embrassées » et « dans le dancing, il y a un couloir qui mène vers les toilettes et à l'arrivée il y a les toilettes pour filles » et enfin « quand on entre il y a une porte commune, mais une fois rentrée il y a d'autres portes à l'intérieur, une porte pour les toilettes réservées aux femmes et une toilette réservée aux hommes et la couleur c'était blanc, la peinture était blanche » (NEP 6/12/21, p.13). Le CGRA reste sans comprendre, malgré ses questions, où vous vous trouviez lorsque vous vous êtes embrassées avec [F.] et de quelle manière quelqu'un a pu vous voir. Amenée à expliquer où vous vous trouviez exactement vous répondez « dans l'endroit précisément où il fallait faire des urines » (NEP 6/12/21, p.13). Invitée à expliquer comment quelqu'un a pu vous surprendre dès lors, votre réponse vague n'apporte pas d'éclaircissement. Vous dites « vous savez je vous ai dit il y a une grande porte, en traversant cette porte, c'est là qu'on se met en face les toilettes pour les filles et pour les garçons, mais la porte d'entrée n'est jamais fermée, il y a un va et vient des gens qui viennent pour uriner, et nous on n'avait pas fermé la porte de la pièce à toilette et comme ça on nous a vues » (NEP 6/12/21, p.13). A savoir pour quelle raison vous ne fermez pas la porte, vous répondez que vous n'avez pas pensé que vous pouviez vous faire surprendre (NEP 6/12/21, p.13). Amenée à dire pour quelle raison vous vous embrassez dans un lieu public en sachant qu'il y a un risque que l'on vous surprenne, vous dites que vous étiez emportées par votre plaisir, par le désir de vous embrasser qui a été plus fort que vous, ce qui convainc peu (NEP 6/12/21, p.14). Cette prise de risque, jugée complètement invraisemblable dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal, ainsi que vos propos extrêmement peu circonstanciés concernant cet événement ne permettent pas d'apporter le moindre crédit au fait que vous ayez été surprise avec [F.] comme vous le décrivez.

Au surplus, relevons une contradiction dans vos propos concernant votre dernière adresse au Sénégal. En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous affirmez que vous habitez le quartier de Gueule tapée, donc à votre domicile familial, de votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 3 mars 2019 (déclaration OE du 9/5/2019, p.5, question 10). Or, au CGRA, vous déclarez que lorsque vous êtes surprise, vous allez vivre chez [F.] dans le quartier de liberté 6, du 14 février 2019 jusqu'à votre départ du pays, le 3 mars 2019 (NEP 20/10/21, p.4). Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de vos propos concernant cet événement que vous dites à l'origine de votre départ du pays. En outre, vous ne faites aucune remarque sur votre entretien à l'Office des Etrangers lorsque la question vous est posée par l'officier de protection au CGRA (NEP 20/10/21, p.3).

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique, des relations que vous dites avoir entretenues avec [F.C.] et [A.S.], ainsi que des faits à l'origine de votre départ du pays- le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déclarez que votre enfant, [B.C.A.], né en Belgique le [...], de nationalité sénégalaise, a des craintes en cas de retour au Sénégal, du fait que vous soyez bisexuelle.

Vous exprimez lors de vos entretiens au CGRA des craintes dans le chef de votre fils en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites craindre qu'il soit tué à cause de votre bisexualité (NEP 20/10/21, p.12). Le CGRA n'est cependant pas convaincu d'une telle crainte. Force est de constater que les faits invoqués à la base de votre demande, à savoir le fait que vous soyez bisexuelle, que vous ayez entretenu 2 relations avec des femmes et que vous ayez été surprise en public en train d'embrasser l'une d'elles, ont été remis en cause par le CGRA dans la présente décision. Vous n'invoquez pas d'autres craintes pour votre fils en cas de retour au Sénégal (NEP 20/10/21, p.12 & NEP 6/12/21, p.14).

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1) qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également une attestation psychologique (cf. farde verte, document 2) du psychologue Martin Claessens, rédigée le 8 août 2019 qui atteste que vous avez été reçue 3 fois en consultation psychothérapeutique. Il observe que vous présentez des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique au pays et sur la route de l'exil en France (tels que : troubles du sommeil avec reviviscences traumatiques, une méfiance généralisée face aux hommes, des sentiments d'isolement, de peur, des affects dépressifs, etc.). Il ajoute que vous vous impliquez avec sincérité dans le suivi et qu'un retour vers la France serait dommageable pour votre reconstruction psychique puisque vous y avez subi « un traumatisme grave suite à un acte actuellement impuni ». Il conclut sur le fait que, selon lui, il faudrait stabiliser votre situation en Belgique afin de vous aider à vous restructurer psychiquement dans un environnement sécurisé et que le suivi psychothérapeutique est indispensable à cette reconstruction. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des symptômes de souffrance psychique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent ces souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, ce rapport ne contient pas d'éléments qui pourraient expliquer les inconsistances, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir votre orientation sexuelle bisexuelle, vos relations avec [F.C.] et avec [A.S.], ainsi que le fait d'avoir été surprise en train d'embrasser [F.] en public.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 22/10/21 et 7/12/21. Vous avez transmis des observations à ce sujet qui ont été prises en compte lors de l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que la requérante a « *une crainte légitime et fondée de persécution émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités (...) en raison de son orientation sexuelle* » et que sa crainte de persécution se rattache parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des personnes bisexuelles sénégalaises selon le prescrit de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle estime que les faits allégués ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la même loi, rappelant la jurisprudence antérieure du Conseil et les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») ainsi que la note d'orientation de 2012 du Haut-Commissariat aux réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») concernant les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle. Elle explique par ailleurs que dès lors que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal, la requérante ne peut recourir à la protection de ses autorités nationales et considère que la contraindre à dissimuler son orientation sexuelle « *constituerait un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH* », se référant à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans dans d'autres affaires similaires.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « *le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » et explique qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie* ».

Elle estime qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et considère par ailleurs qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat et conteste un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans sa conclusion, la partie requérante estime que « *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle de la requérante* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

3.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.5. La requérante dépose à l'appui de ses dépositions : *i*) sa carte d'identité sénégalaise ; et *ii*) une attestation psychologique du 8 août 2019.

3.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

3.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

3.7.1. S'agissant particulièrement de l'attestation psychologique déposée, si la date de début du suivi et le nombre de séances effectuées y sont mentionnés, le Conseil regrette l'absence de toute actualisation de ce document datant de près de quatre ans. Aussi, la psychologue explique que la requérante présente « *des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique au pays et sur la route de l'exil en France* » et fait état de « *troubles du sommeil avec reviviscences traumatiques, une méfiance généralisée face aux hommes, des sentiments d'isolement, de peur, des affects dépressifs, etc.* » ; ce faisant, le Conseil relève le caractère succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport dans lequel la psychologue ne pose aucun diagnostic.

Quant aux traumatismes subis par la requérante sur son trajet migratoire, bien que malheureux, ils sont sans incidence sur le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'égard du Sénégal. Si le psychologue évoque l'existence de symptômes attestant un passé traumatique au pays et sur le trajet migratoire, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le thérapeute s'appuie afin d'affirmer que les séquelles psychologiques constatées proviennent d'un passé traumatique tant au pays que lors du parcours migratoire. En conséquence, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes sont nécessairement ceux que la requérante invoque dans son récit, et le Conseil insiste que, de l'aveu même du thérapeute-rédacteur de l'attestation en question, ces symptômes peuvent trouver leur source dans le parcours migratoire de la requérante, qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime que ce document produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

3.10. En ce qui concerne la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, il convient de relever d'emblée que la requérante soutient tantôt être homosexuelle (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, Notes d'entretien du 20 octobre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.10), et tantôt être bisexuelle (v. dossier administratif, NEP1, p.13). Par ailleurs, la requérante peine à expliquer concrètement la façon dont elle aurait découvert son orientation sexuelle et tient des propos contradictoires à cet égard. En effet, elle explique d'abord avoir pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de douze ans à l'occasion de jeux de filles auxquels elle s'adonnait à l'école (v. dossier administratif, NEP1, p.18), expliquant par la suite avoir compris pour la première fois son attirance pour les personnes de même sexe en 2011, soit à une période où la requérante était déjà âgée de vingt ans (v. dossier administratif, NEP1, p.18). Les explications factuelles produites à l'appui de sa requête selon lesquelles il s'agit d'une « *accumulation d'expériences qui l'ont amenée à prendre conscience de son orientation sexuelle* » ne peuvent être accueillies favorablement par le Conseil dès lors qu'elles ne permettent pas d'expliquer ces contradictions.

3.11. Par ailleurs, les déclarations très générales de la requérante ne permettent aucunement de refléter son questionnement intime lié à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. En effet, la requérante déclare « *j'ai pensé à vivre amoureusement ds mon [orientation sexuelle], mais obligée de cacher cette orientation parce que mon pays n'en veut pas* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 6 décembre 2021 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.4), soutenant que sa seule réflexion fut « *je suis un être humain comme tt les autres, j'avais l'idée que tt à chacun avait le droit d'aimer qui il veut, d'être attirée par les hommes ou d'être attiré par les filles, je me disais que chacun avait ce droit-là* » (v. dossier administratif, NEP2, p.4). L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *la requérante ne percevait pas le problème (...), forte de sa conviction que tout le monde à le droit d'aimer qui il veut* » ne satisfait pas le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante, qui se dit issue d'un milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, ses déclarations ne reflètent aucun questionnement intime lié à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée.

A cet égard, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *les arguments présentés à l'appui de sa décision par le CGRA sont basés sur des idées préconçues. (...) L'appréciation du CGRA semble largement basée sur un « archétype homosexuel* ». En effet, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos de la requérante au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi est loin d'être subjective.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations se contredisent sur les éléments majeurs de son récit, sont peu consistantes, et manquent de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un « archétype homosexuel » ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant l'entretien personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

3.12. Quant à son vécu homosexuel, et plus particulièrement sa relation alléguée avec [F.], qui aurait duré près d'un an et demi, le Conseil observe d'emblée que cette relation n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité, alors même que celle-ci serait à l'origine du départ de la requérante de son pays d'origine en 2019. Par ailleurs, les déclarations de la requérante ne permettent pas davantage de considérer cette relation alléguée établie. En effet, celle-ci tient des propos inconsistants, voire même stéréotypés, et peine à expliquer la façon dont leur relation amicale aurait évolué, expliquant que « *c'est quand je l'ai fait comprendre que je n'ai plus confiance aux hommes, que je ne veux plus d'hommes, elle m'a dit à partir d'aujourd'hui moi je veux devenir ton homme, je serai du côté des hommes pour toi* » et que « *quand elle m'a dit oui, j'ai dit oui d'accord, j'ai accepté sa proposition, j'ai commencé à sortir avec* » (v. dossier administratif, NEP1, p.14). Les explications apportées par le biais de la requête selon lesquelles « *c'est dans les petits gestes – les attitudes, les compliments, les allusions, les regards, les sous-entendus – que la requérante a compris qu'elle plaisait à [F.]* » ne convainquent pas le Conseil qui observe en outre l'incapacité de la requérante à répondre à certaines questions plus intimes la concernant et peine à relater des événements concrets vécus avec cette dernière. Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante davantage de détails concernant son vécu avec sa partenaire. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée et, partant, au bien-fondé des problèmes prétendument issus de cette relation et qui auraient généré sa fuite du pays.

Quant à sa relation alléguée avec [A.] depuis son arrivée en Belgique, si la requérante explique entretenir actuellement encore une relation avec cette dernière, elle n'apporte aucun élément concret à même de l'établir. Par ailleurs, la requérante peine à expliquer concrètement les débuts de leur relation, déclarant de manière générale qu'« *on voyait que le courant passait entre nous, on se comprenait facilement, elle m'a fait comprendre qu'elle était attirée par moi et j'ai dit que c'était vice versa et c'est comme ça qu'on a commencé à vivre ensemble* » (v. dossier administratif, NEP2, p.6). Le Conseil observe également les méconnaissances manifestes de la requérante à propos de sa prétendue compagne qui l'empêchent de tenir cette relation pour établie. En effet, la requérante est incapable d'expliquer la façon dont cette dernière aurait découvert son orientation sexuelle, de renseigner les problèmes que cette dernière aurait rencontrés au Sénégal ou d'expliquer la teneur de la formation suivie par cette dernière en Belgique.

3.13. En ce que la partie requérante fait grief à plusieurs reprises à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences soulevées dans l'acte attaqué et d'avoir ainsi méconnu l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003, le Conseil tient à rappeler que cet article énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

3.14. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante dans le chef de son fils, qu'elle lie à son orientation sexuelle alléguée, le Conseil estime que dans la mesure où la requérante n'a pas pu convaincre de son orientation sexuelle, cette crainte n'est pas crédible.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante tente d'en inférer une nouvelle crainte, en ce qu'elle avance que « *la requérante et son fils risquent d'être stigmatisés et rejetés, tant par la famille de la requérante que par la population sénégalaise* » dès lors qu'elle est mère célibataire d'un enfant né hors mariage. Ces allégations ne font cependant nullement écho aux propos tenus par la requérante durant ses différents entretiens personnels, au cours desquels elle se limitait à rattacher la crainte pour son fils à ses problèmes personnels (v. dossier administratif, NEP1, p.12 et NEP2, p.14) sans invoquer la moindre crainte liée à son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage. La partie requérante semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit de la requérante, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. A cet égard, le Conseil rappelle au demeurant qu'il ne dispose d'aucun élément concret à même d'attester la situation familiale de la requérante et des circonstances de conception de cet enfant. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de ses propres déclarations que sa famille est informée de la naissance de son enfant et qu'elle a encore des contacts (v. dossier administratif, NEP, p.8), notamment avec sa mère, ce qui permet de remettre en cause ces allégations.

3.15. Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

3.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D Dispositions finales

3.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.19. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES